

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article D. 404 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951, sont abrogées en ce qui concerne les personnes ayant pris part à des opérations de guerre avant la cessation des hostilités, les combattants d'Indochine et de Corée.

ART. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*

Henri BERGASSE.

*Le ministre d'Etat, chargé des relations avec
les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

Charles BRUNE.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

Le ministre des finances,

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

Jean-MOREAU.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*

André MORICE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la Santé publique et de la Population,

Paul RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

Joannès DUPRAZ.

Inspection de la F. O. M.

N° 438-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 juin 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-567 du 15 juin 1953 modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement

d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

*DECRET N° 53-567 du 15 juin 1953 modifiant
le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'ad-
ministration publique sur l'organisation du corps
de l'inspection de la France d'outre-mer.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des relations avec les Etats associés,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, complété par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 251 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 assimilant pour l'ensemble du statut personnel l'inspection des colonies au contrôle de l'administration de l'armée;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret sus-visé du 1^{er} avril 1921 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le corps de l'inspection de la France d'outre-mer se recrute exclusivement pour le grade d'inspecteur de 3^e classe de la France d'outre-mer par voie de concours.

« Peuvent seuls prendre part à ce concours les citoyens français de sexe masculin âgés de trente-deux ans au moins et de quarante ans au plus, entrant dans les catégories suivantes :

« 1^o Auditeurs au conseil d'Etat et à la cour des comptes;

« 2^o Fonctionnaires civils de l'Administration centrale et des cadres généraux ou locaux relevant du ministère de la France d'outre-mer ou de celui des relations avec les Etats associés, fonctionnaires d'autres départements ministériels mis à la disposition des deux ministères susmentionnés, ou ayant servi dans les départements d'outre-mer, contrôleurs civils au Maroc et en Tunisie, administrateurs des services civils d'Algérie.

« Tout candidat de l'une de ces catégories doit en outre, remplir les conditions suivantes :

« a) Etre licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, docteur en médecine ou titulaire du brevet de l'école nationale de la France d'outre-mer, ou produire le certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école du commissariat de la marine, de l'école nationale d'administration ou de l'institut national agronomique;

« b) S'il est fonctionnaire des administrations relevant du ministère de la France d'outre-mer ou de celui des relations avec les Etats associés ou agent du corps de contrôle civil au Maroc et en Tunisie, ou

administrateur des services civils d'Algérie, posséder au moins le grade d'administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer ou bénéficiaire d'un traitement d'Europe égal ou supérieur au traitement de ce grade;

« S'il est fonctionnaire d'une autre administration métropolitaine, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer ou du ministère des relations avec les Etats associés, être au moins titulaire du grade d'administrateur civil de 3^e classe, 3^e échelon ou bénéficiaire d'un traitement égal ou supérieur au traitement de ce grade;

« S'il est magistrat, posséder au moins le grade de juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe, de juge d'instruction de 2^e classe ou de président d'un tribunal d'appel de classe unique ou bénéficiaire d'un traitement égal ou supérieur au traitement de ces grades;

« S'il appartient à un cadre technique, posséder au moins le grade d'ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer ou bénéficiaire d'un traitement égal ou supérieur au traitement de ce grade;

« c) Compter au moins deux ans de services effectifs dans les Etats associés, territoires d'outre-mer, au Maroc ou en Tunisie, dans les territoires associés, ou en Algérie, ou dans les départements d'outre-mer;

« 3^o Officiers du cadre actif des armées de terre, de mer et de l'air servant au titre français et ayant au moins, à titre définitif, le grade de capitaine, lieutenant de vaisseau ou assimilé, soit qu'ils comptent au minimum quatre ans de service à la mer ou dans les Etats associés, territoires d'outre-mer, au Maroc ou en Tunisie, ou dans les territoires associés ou en Algérie ou dans les départements d'outre-mer sans autre condition, soit qu'ils réunissent les conditions prévues aux paragraphes 2^o, a et c ci-dessus.

« Le temps que les candidats auront passé sous les drapeaux en temps de guerre sera considéré comme temps de service outre-mer sans que les conditions qui précèdent puissent être réduites de plus d'un an.

« Les diverses conditions à remplir s'entendent au 1^{er} janvier de l'année du concours.

« Un candidat ne peut se présenter plus de deux fois au concours.

« A titre de mesure transitoire, la limite d'âge minimum exigée des candidats pour le concours déjà annoncé avant la publication du présent décret reste fixée à trente ans ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des relations avec les Etats associés sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Congés

N^o 437-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 juin 1953. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n^o 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer.

DECRET N^o 53-568 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n^o 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n^o 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n^o 50-722 du 30 juin 1950, le régime de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les hauts commissaires de la République française, les gouverneurs généraux et les gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer sont soumis, en ce qui concerne le régime des congés administratifs, aux dispositions spéciales suivantes :

La durée du congé administratif est de deux mois, délais de route compris, pour dix mois de services accomplis dans les territoires d'outre-mer; elle est augmentée de vingt jours par période de trois mois accomplie en sus du séjour de dix mois.

Ce congé est pris, chaque année, à l'époque et dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

ART. 2. — L'indemnité d'éloignement et, éventuellement, son supplément familial, dus aux fonctionnaires visés à l'article précédent, sont payés suivant les taux prévus au barème figurant au paragraphe 2 de l'article 94 nouveau, du décret du 2 mars 1910 modifié par le décret n^o 51-511 du 5 mai 1951 susvisé, proportionnellement à la durée de séjour effectuée dans les territoires d'outre-mer.

Lorsqu'ils rejoignent leur poste outre-mer, la première fraction de l'indemnité d'éloignement leur est payée sur la base d'un séjour administratif de dix mois.